

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	24

L'an deux mille seize

et le 16 décembre

à 9 heures, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 9 décembre 2016, régulièrement convoqué par courrier du 21 novembre 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 16 décembre 2016 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
12 décembre 2016

Nombre de Membres présents : 24

Date d'affichage
16 décembre 2016

Monsieur Raoul MAS, délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique,

Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient au Comité de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

VOTE :

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Le Comité syndical :

- approuve le règlement interne de gestion du CET au sein SSE, annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à mettre en œuvre la procédure et à signer tout acte lié à cette procédure.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Comité syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

**DELIBERATION
N° 2016-16**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,


Bernard BESTEL



après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 16 décembre 2016

et publication ou
notification

du 16 décembre 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-240800912-20161216-2016-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016

ANNEXE

REGLEMENT INTERNE DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

L'OUVERTURE DU CET

Seuls les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire interne de demande d'ouverture à l'administration générale.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET des jours épargnés au titre de l'année N se fera par le biais du formulaire interne de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès de l'administration générale avant le 30 avril N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'administration générale informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

La demande des jours de congés épargnés dans le cadre du CET respectera les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-240800912-20161216-2016-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016